# J. Les PAP QE des zones de gares ferroviaires, de tram et routières - [GARE]

## J.1 La destination

Le mode d’utilisation du sol de la zone de gares ferroviaires, de tram et routières [GARE] est défini dans la partie écrite du plan d’aménagement général (PAG).

## J.2 Dispositions générales pour les PAP QE des zones de gares ferroviaires, de tram et routières - [GARE]

### J.2.1 L’implantation et les marges de reculement

Les constructions, équipements et infrastructures peuvent être implantées sans aucun recul sur les limites cadastrales.

### J.2.2 La hauteur et les niveaux

Le nombre de niveaux et la hauteur sont tributaires des fonctions de la construction.

### J.2.3 Dispositions spéciales

1. Des constructions et aménagements peuvent exceptionnellement être autorisés même s’ils ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE et du règlement sur les bâtisses, les voies et les sites, sous condition:

* que la nécessité de cette construction ou de cet aménagement soit dûment constatée;
* qu’il s’agisse d’une construction ou d’un aménagement léger, démontable ou préfabriqué à réaliser selon les règles de l’art;
* qu’il y ait un engagement du maître d’ouvrage de supprimer la construction ou l’aménagement dès que la nécessité n’existe plus.

1. Des aménagements et équipements d’intérêt général ou d’utilité publique sont autorisés sous condition qu’un soin particulier garantisse leur bonne intégration dans le tissu bâti existant.
2. Les constructions existantes et dûment autorisées sous le régime d’une réglementation antérieure et qui ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE, peuvent être reconstruites en cas de sinistre.